



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Accidentels

**ARRETE n° 2014177-0006/DEAL du 26/06/2014
prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques
technologiques pour l'établissement de la SARA à Kourou**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 05 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement «SARA», implanté sur le territoire de la commune de Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1175/SG/2D/2B du 11 juin 2009 et n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008, de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU les arrêtés préfectoraux n°1740 SG/2D/2B/ENV du 2 septembre 2009, n°1687 2D/2B/ENV du 6 septembre 2010, n°432 DEAL du 17 mars 2011, n°089 du 19 janvier 2012, n°2041 du 28 décembre 2012 et n°1485/DEAL du 22 août 2013 prolongeant le délai nécessaire à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SARA de Kourou ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2014 ;

Considérant que les délais encore nécessaires à la finalisation du projet de PPRT ;

Compte-tenu que les délais nécessaires à la réalisation de ces étapes sont incompatible avec l'échéance définie à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 décembre 2012 susvisé fixant l'approbation au 31 juillet 2013 du PPRT de la SARA de Kourou.

CONSIDERANT que pour permettre le processus d'élaboration du PPRT SARA de Kourou, il convient de prolonger le délai nécessaire à l'approbation de ce plan afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par la société SARA est prolongé jusqu'au 31 août 2014, conformément à l'article R. 515-40 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 508 2D/2B/ENV du 10 mars 2008 susvisé.

Il est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Kourou pour y être porté à la connaissance du public.

Un extrait de cet arrêté sera inséré, dans deux journaux locaux par les soins du préfet.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire général,

Signé

Thierry BONNET